

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion,
de la citoyenneté et du parcours de vie
des personnes handicapées

Service des politiques d'appui

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau budgets et performance

Bureau de la gouvernance du secteur social
et médico-social

Instruction n° DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016

NOR : AFSA1619816J

Validée par le CNP le 27 mai 2016. – Visa CNP 2016-84.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : instruction budgétaire relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016.

Mots clés : établissements et services médico-sociaux – établissements et services d'aide par le travail – ESAT – travailleurs handicapés – tarifs plafonds – personnes handicapées adultes – contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) – actualisation.

Références :

Articles L.314-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF);

Circulaire n° DGCS/SMS3B/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011;

Instruction n° DGCS/5A/2012/40 du 25 janvier 2012 relative au plan d'aide à l'investissement aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). – Crédits 2011.

Annexes :

Annexe 1. – Tableau de répartition prévisionnelle des dotations régionales limitatives des ESAT et des places nouvelles.

Annexe 2. – Tableau de répartition prévisionnelle des crédits d'investissement au titre du plan d'aide à l'investissement (PAI) ESAT.

Annexe 3. – Dispositifs d'intégration en emploi ordinaire financés au titre de la campagne 2015: retour d'enquête et état d'avancement du plan d'adaptation du secteur de travail protégé.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour exécution).

La présente instruction définit le cadre général de la campagne budgétaire 2016 des ESAT qui s'inscrit dans la continuité des efforts du Gouvernement, dans un contexte budgétaire contraint, pour soutenir l'offre d'ESAT existante. Elle présente les éléments d'évolution des crédits de fonctionnement et d'investissement à décliner dans la politique régionale d'allocation de ressources et dresse le bilan des dispositifs mis en œuvre en 2015 pour favoriser l'emploi en milieu ordinaire de travail, à la suite des décisions de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014. Elle présente les orientations retenues à compter de l'année 2016 dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016.

Cette instruction précise en outre les conditions de transfert des crédits de fonctionnement des ESAT du budget de l'État à l'ONDAM à compter du 1^{er} janvier 2017, à la suite de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2016. À ce titre, il est demandé une vigilance particulière au respect du format des arrêtés de tarification de la campagne 2016 ainsi que la tenue impérative de leurs délais de transmission afin que les paiements puissent avoir lieu avant le 31 décembre 2016.

1. Éléments généraux de cadrage de la campagne budgétaire 2016

À titre indicatif, les crédits dédiés à l'action no 2 « Incitation à l'activité professionnelle » du programme 157 « Handicap et dépendance » s'élèvent globalement en loi de finances initiale 2016 à 2 753,5 Md€. En progression globale de 6,7 M€ soit 0,24 % par rapport à la LFI 2015 (2 746,8 M€), ils comprennent les crédits prévus pour le fonctionnement des ESAT (DGF), les crédits dédiés à l'investissement (PAI) ainsi que le financement de la part État au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

Dans ce cadre, le montant dédié au fonctionnement des ESAT est de 1 469,3 M € et celui dédié aux crédits d'investissement s'élève à 1,3 M€.

La dotation nationale déterminée en application de la loi de finances initiale (LFI) pour 2016 no 2015-1785 du 29 décembre 2015 repose, nonobstant les mesures de plafonnement des dotations des établissements dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds, sur une progression moyenne de la dotation de fonctionnement de 0,5 % destinée au financement de 119 231 places. La progression se décompose en 0,57 % s'agissant de la masse salariale (qui représente 71 % de la dotation globale) et de 0,2 % s'agissant de l'effet prix sur les autres facteurs (qui représente 29 % de la dotation globale).

Les dotations régionales limitatives prévisionnelles vous sont notifiées en annexe 1 de la présente instruction.

2. Les modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles

En 2016, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds. Ces tarifs plafonds sont réévalués de 0,058 % pour tenir compte un « effet-prix » de 0,20 % par rapport à 2015. Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification des ESAT en convergence, à maintenir un dialogue budgétaire avec ces établissements permettant de tenir compte des situations particulières des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité de l'accompagnement et des conditions de travail des travailleurs handicapés.

2.1. Le plafonnement des tarifs et son impact sur les DRL

Sur la base de l'article L.314-4 du CASF, un arrêté interministériel fixe pour 2016 les tarifs plafonds et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds.

L'arrêté en cours de publication prévoit en conséquence que :

- le tarif plafond de référence est égal à 12 957 € par place autorisée ;
- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 195 € ;
- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent un nombre de personnes handicapées ayant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 15 547 € ;

- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 604 €;
- pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 604 €.

Les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés, en tant que de besoin, dans la limite de 20 % pour les départements d'outre-mer.

Comme les années précédentes, l'enveloppe de crédits disponibles dégagée par la poursuite de la convergence tarifaire vous permettra de mieux doter les ESAT dont les dotations apparaissent insuffisantes. Ainsi, vous pourrez mobiliser ces marges pour abonder les ressources des ESAT les plus en difficulté au vu d'éléments précis et objectifs, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des travailleurs handicapés qu'ils accueillent et favoriser l'équité territoriale.

2.2. La situation des ESAT au regard des tarifs plafonds 2016

La situation de chaque ESAT au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement net à la place constaté au 31 décembre 2015 calculé en application des articles R. 314-106 et R. 344-10 du CASF.

Le coût de fonctionnement net à la place est égal aux charges d'exploitation du dernier budget exécutoire de l'activité sociale (2015), diminué le cas échéant des charges exceptionnelles et des charges d'exploitation n'accroissant pas celles des exercices suivants (c'est-à-dire les charges couvertes par des crédits non reconductibles), diminuées des produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs à la tarification, divisées par le nombre de places installées.

Les ESAT bénéficiant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

ESAT hors CPOM se situant en dessous des tarifs plafonds

L'application de la procédure contradictoire de 60 jours, visant à notifier la décision d'autorisation budgétaire, à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives est applicable dans les conditions fixées à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Si le taux d'actualisation des enveloppes régionales des ESAT est fixé à 0,5 % en masse budgétaire, vous veillerez à analyser les propositions budgétaires des établissements au regard notamment des moyens et des coûts d'ESAT comparables.

Le taux défini au niveau national n'a en effet pas vocation à être appliqué uniformément à l'ensemble des ESAT. L'application du taux d'actualisation ne doit pas conduire au dépassement du tarif plafond.

ESAT hors CPOM se situant au dessus des tarifs plafonds

La détermination de la dotation globale de financement pour ces ESAT ne donne pas lieu à l'application de la procédure contradictoire précitée de 60 jours, ni à l'approbation des dépenses prévisionnelles prévues à l'article L. 314-7 du CASF. Dans ce cadre, le coût à la place en 2016 de ces structures, qui ne peut être inférieur aux tarifs plafonds de l'exercice, est reconduit à l'identique. Bien que ne rentrant pas dans une procédure formalisée, les échanges sur les perspectives budgétaires avec les gestionnaires restent toutefois souhaitables.

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds 2016 prévoit que la dotation globale de financement des établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds correspond au montant des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2015.

ESAT sous CPOM

Les ESAT ayant signé un CPOM sont soumis aux dispositions conventionnelles en vigueur, conformément à l'article L. 313-11 du CASF.

Dans le cas des ESAT au dessus des tarifs plafonds, l'arrêté fixant ces tarifs au titre de l'année 2016 précise pour ces structures: « Ils [Les tarifs plafonds] sont opposables, pour l'année considérée, aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code en cours de validité pour la même année. »

Cette rédaction tient compte de la décision du Conseil d'État¹ relative à l'arrêté du 30 avril 2014 fixant ces tarifs plafonds au titre de l'exercice 2014.

3. Bilan 2015 et poursuite des actions en faveur de la continuité des parcours et de l'insertion en milieu ordinaire de travail

Lors de la conférence nationale du handicap (CNH) du 19 mai 2016, confirmant les orientations fixées lors de la CNH de décembre 2014, le Président de la République a souhaité porter l'effort des pouvoirs publics sur la construction d'une société plus inclusive, pour concevoir des réponses et un accompagnement adaptés à la situation de chacun et simplifier la vie des personnes au quotidien. Est ainsi rappelée l'importance de l'accès et le maintien en milieu ordinaire de travail et d'un accompagnement tant des personnes handicapées que de leur employeur.

Les ESAT sont engagés dans cette évolution à partir d'un plan d'action arrêté en 4 axes complémentaires :

- Axe 1 : affiner les critères d'évaluation donnant lieu à l'orientation en ESAT ;
- Axe 2 : donner un appui aux ARS pour la conduite d'un diagnostic territorial et pour l'accompagnement du secteur à l'adaptation de l'offre ;
- Axe 3 : accompagner les ESAT dans le développement de la formation des travailleurs handicapés d'ESAT ainsi que la formation des moniteurs d'atelier ;
- Axe 4 : simplifier l'accès des travailleurs handicapés au milieu ordinaire de travail

L'annexe 3 présente l'état d'avancement de ce plan d'actions, ainsi que le bilan de l'utilisation des crédits dédiés à la mise en œuvre de dispositifs favorisant le passage en milieu ordinaire de travail, qui vous avaient été alloués en 2015 à hauteur de 752 000 €. Un point précis est indiqué sur l'avancée du dispositif de mise en situation professionnelle en ESAT dont le décret sera publié très prochainement en application de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale, permettant de s'assurer de la pertinence d'une orientation en ESAT (cf. annexe 3).

Dans la continuité des actions que vous avez engagées en 2015, l'enveloppe de 752 000 € est pérennisée afin de soutenir les ESAT dont le projet d'établissement prévoit le repérage des travailleurs handicapés susceptibles de bénéficier d'un accompagnement vers et dans le milieu ordinaire de travail et qui mettent en œuvre concrètement ces actions de repérage et d'accompagnement ou s'engagent à le faire. Je souhaite appeler particulièrement votre attention sur les points suivants :

- l'évolution de l'offre des établissements et services d'aide par le travail doit prendre appui sur un état des lieux des projets d'établissement et des pratiques ; dans le cadre du transfert des crédits de fonctionnement des ESAT à l'ONDAM, l'élaboration d'une cartographie de l'offre d'ESAT doit permettre de faciliter la conclusion de CPOM ;
- la mise en œuvre de l'évolution de l'offre doit s'appuyer sur la contractualisation : l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 entérine l'importance, dans le cadre de la procédure tarifaire, de fixer les objectifs pluriannuels d'efficience et de qualité du service rendu aux usagers en rendant obligatoire le CPOM pour l'ensemble des établissements et services pour personnes handicapées. Ainsi, en application de l'article L. 313-12-2 du CASF, les directeurs généraux d'ARS devront publier par arrêté (le cas échéant avec les Présidents des conseils départementaux concernés) la liste régionale des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, ainsi que la date prévisionnelle de signature sur six années à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette programmation sera remise à jour tous les ans. Cet article prévoit également que le CPOM définisse des objectifs en matière d'activité et de qualité de la prise en charge. Pour ces ESMS, la conclusion de ce CPOM entraînera à compter du 1^{er} janvier 2017 la substitution d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) aux documents budgétaires antérieurs. Ces mesures nécessitent des dispositions réglementaires dont la publication est prévue en septembre 2016. Intégrer au plus tôt dans le calendrier de signature des CPOM les ESAT doit permettre d'améliorer la régulation de ces dépenses tant en amont qu'en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures) et de renforcer le pilotage de cette offre tout en respectant la diversité des besoins. D'un point de vue qualitatif, les points suivants pourront faire l'objet d'une attention particulière :
 - l'analyse du taux d'occupation des ESAT, au regard notamment du développement des temps partiels et séquentiels en lien notamment avec les besoins des personnes avec handicap psychique, mais aussi les conditions opérationnelles du droit au retour ;
 - le repérage des personnes susceptibles de rejoindre le milieu ordinaire de travail et le soutien des initiatives permettant de favoriser les projets d'insertion dans l'emploi des travailleurs d'ESAT, avec une attention particulière portée aux problématiques du handicap psychique ;

¹ Conseil d'État, 1^{er} SSJS, 07/04/2016, 382652.

- les actions entreprises pour favoriser la montée en compétences des travailleurs d'ESAT, notamment *via* le plan de formation;
- le taux de sortie vers le milieu ordinaire de travail.

J'attire en outre votre attention sur une nouvelle disposition législative portant sur l'emploi accompagné prévu par l'article 23 *ter* du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s. Il s'agit de prévoir un appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur. Elle s'accompagne d'une convention de gestion passée entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné et un établissement ou service social et médico-social d'une part et un organisme du service public de l'emploi. Ce dispositif a ainsi une vocation à développer un partenariat privilégié entre les acteurs médico-sociaux et du service public de l'emploi afin de favoriser une insertion de long terme dans le milieu ordinaire de travail. J'attire votre attention sur le fait que ce dispositif doit faire l'objet d'un conventionnement au titre de son financement, soit dans le cadre du CPOM de l'établissement ou service porteur ou, s'il n'en possède pas, une convention de financement *ad hoc* (III de l'article en cours de lecture au Parlement).

Dès lors que la mesure législative sera stabilisée, un groupe de travail, piloté par la DGCS et la DGEFP, sera réuni d'ici la fin de l'année afin d'élaborer le cahier des charges de ce dispositif prévu par décret; celui-ci précisera les personnes morales susceptibles de porter ce type de dispositif ainsi que les modalités concrètes et la méthodologie de mise en œuvre de l'emploi accompagné, notamment les conditions de conventionnement avec l'agence régionale de santé. Le dispositif entrera en vigueur en 2017.

4. Le plan d'aide à l'investissement

L'aide à l'investissement est une priorité nationale. Dans le cadre de la conférence nationale du handicap, le président de la République a rappelé la nécessité de poursuivre le soutien au secteur protégé ou adapté. Pour les ESAT, celui-ci passe, comme pour l'ensemble de l'offre médico-social, par une aide à la modernisation de l'équipement des ESAT, *via* l'abondement exceptionnel du plan d'investissement médico-social qui sera engagé dès 2017.

Le plan d'aide à l'investissement initié en 2011 est poursuivi en 2015. Les crédits mobilisés sur le PAI s'élèvent à 1 304 520 € en 2016.

Les éléments transmis par vos services dans le cadre de l'enquête nationale des ESAT au 31 décembre 2015 ont permis de fixer la répartition des crédits d'investissement pour 2016 (annexe 2) en priorisant le soutien à des opérations de mise aux normes de sécurité. Les dossiers retenus tiennent compte de la nécessaire poursuite du financement des établissements en ayant bénéficié antérieurement et de l'éligibilité de nouveaux dossiers répondant aux demandes nouvelles des régions.

Les procédures d'instruction technique des dossiers financés en 2016 sont toujours celles indiquées dans la circulaire DGCS/SMS3B/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 et dans l'instruction DGCS/5A/2012/40 du 25 janvier 2012.

Un état précis de ces dossiers sera fait dans le cadre des travaux préparatoires du passage des ESAT dans l'ONDAM médico-social avec l'ASP.

5. La mise en œuvre de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 : financement du fonctionnement des ESAT par l'objectif national de dépenses d'assurance maladie

L'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 dispose que les ESAT, actuellement financés sur le programme 157, le soient sur les crédits assurance maladie délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à compter du 1^{er} janvier 2017 sur sa partie fonctionnement. Les aides au poste soutenant la rémunération des travailleurs handicapés, quant à elles, continuent d'être financées sur le programme 157, sur le circuit habituellement utilisé pour ce faire, c'est-à-dire par l'agence de services et de paiements (ASP). Ce transfert permettra de gérer l'allocation budgétaire des ESAT comme l'ensemble des autres ESMS (taux d'évolution annuel, systèmes d'information, PRIAC) et de donner également plus de plus de souplesse dans la gestion des enveloppes.

Cette réforme s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014, confirmées par celle du 19 mai 2016, qui visent notamment à améliorer la continuité des parcours des personnes handicapées accompagnées par le secteur du travail protégé et à passer d'une logique de place à une logique de réponse. Cette réforme du

financement des ESAT constitue un des leviers de mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous en développant en priorité la mise en œuvre de dispositif d'emploi accompagné et de parcours sur mesure pour les personnes en situation de handicap travailleurs d'ESAT ou pour lesquelles la question se pose.

Des travaux sont en cours entre les directions d'administration concernées par la mesure (direction générale de la cohésion sociale et direction de la sécurité sociale) et les opérateurs qui ont ou auront en charge le paiement de ces crédits (ASP, CNSA et CNAM-TS). Une instruction explicitant les travaux à conduire et les conditions opérationnelles de ce transfert vous sera transmise en fin d'année.

Afin de permettre le paiement par l'ASP de la DGF ESAT pour la fin 2016, il est impérativement demandé à ce que tous les arrêtés de tarification de 2016 et arrêtés modificatifs soient transmis au plus tard le 21 octobre 2016, délai de rigueur.

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté relative à l'application de cette instruction à mes services.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

*Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

TABLEAU DE RÉPARTITION PRÉVISIONNELLE
 DES DOTATIONS RÉGIONALES DES ESAT

RÉGIONS	DOTATIONS RÉGIONALES limitatives	DONT PERMANENTS SYNDICAUX
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES	141020998	129377
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	171067713	
BOURGOGNE-FRANCHECOMTÉ	70271251	
BRETAGNE	78723343	
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	60240139	
CORSE	5282205	
GRAND-EST	139967686	
HAUTS-DE-FRANCE	172703685	
ÎLE-DE-FRANCE	209332261	
MIDI-PYRÉNÉES-LANGUEDOC-ROUSSILLON	130332239	67483
NORMANDIE	85423414	
PACA	92095741	90135
PAYS DE LOIRE	80104049	
TOTAL MÉTROPOLE	1436564724	286995
GUADELOUPE	8579332	
GUYANE	2598479	
MARTINIQUE	7554583	
OCÉAN INDIEN	13871731	
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	142338	
TOTAL DOM-TOM	32746463	0
TOTAL	1469311187	286995

ANNEXE 2

TABLEAU DE RÉPARTITION PRÉVISIONNELLE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

RÉGIONS	PROJETS	MONTANT de l'opération (€)	MONTANT de la subvention (€)
Auvergne-Rhône-Alpes	ESAT Sol'Act (Rhône) Réhabilitation d'un bâtiment pour remplacement du bâtiment historique devenu hors normes	5560967	450000
Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées	ESAT Les Chênes Verts (Gard) Reconstruction et mise aux normes de sécurité de l'atelier biscuiterie	1057488	300000
Martinique	ESAT Karaïba Mise aux normes de sécurité et rénovation de toiture	270000	216000
Guyane	ESAT Matiti Remise aux normes de sécurité et équipement	418000	334400
Saint-Pierre-et-Miquelon	ESAT SPM Aménagement d'un monte-escalier pour personnes à mobilité réduite	5150	4120
TOTAL			1304520

ANNEXE 3

DISPOSITIFS D'INTÉGRATION EN EMPLOI ORDINAIRE FINANCÉS AUTITRE DE LA CAMPAGNE 2015 : RETOUR D'ENQUÊTE ET ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN D'ADAPTATION DU SECTEUR DE TRAVAIL PROTÉGÉ

Lors de la CNH du 19 mai 2016, comme à l'occasion de celle de décembre 2014, le Président de la République a souhaité que l'accompagnement des travailleurs handicapés vers l'emploi et dans leur évolution professionnelle s'inscrive dans la durée, offre plus de continuité et facilite les passerelles entre emploi protégé et emploi en milieu ordinaire. En outre, le Président de la République fait de l'emploi accompagné, le maintien dans l'emploi des personnes handicapées un objectif prioritaire de la politique du handicap.

Les travaux de ce plan, conduits en lien avec les fédérations gestionnaires et plusieurs ARS, sous l'égide conjointe des ministères des affaires sociales et du travail, ont permis d'identifier, à l'aune d'un dispositif global d'accompagnement durable vers et dans l'emploi, les étapes clés des parcours des travailleurs handicapés au plus près de leurs capacités, besoins et projets. Ce plan a été présenté lors de la réunion du comité de pilotage de mai 2015 et vise à faciliter, fluidifier et dynamiser le parcours dans l'emploi des personnes handicapées. Il se compose des quatre axes suivants:

- Axe 1: affiner les critères d'évaluation donnant lieu à l'orientation en ESAT.
- Axe 2: donner un appui aux ARS pour la conduite d'un diagnostic territorial et pour l'accompagnement du secteur à l'adaptation de l'offre.
- Axe 3: accompagner les ESAT dans la mise en œuvre du plan d'actions en mobilisant la formation des travailleurs d'ESAT ainsi que la formation des moniteurs d'atelier.
- Axe 4: simplifier l'accès des travailleurs handicapés au milieu ordinaire de travail.

Axe 1: affiner les critères d'évaluation donnant lieu à l'orientation en ESAT

Enjeux:

- mieux repérer et évaluer les capacités des travailleurs handicapés en amont de leur parcours (dès la sortie des IME, des IMPro ou de tout établissement préparant les jeunes à l'entrée dans la vie professionnelle), mais aussi tout au long du parcours en ESAT;
- outiller les MDPH pour l'évaluation tout au long du parcours professionnel (milieu ordinaire de travail ou milieu protégé);
- favoriser les liens entre les gestionnaires d'ESAT et les services de la MDPH pour que la réévaluation ne soit pas uniquement associée à un renouvellement sans questionner la capacité d'évolution de vie professionnelle de ces personnes, voire de les accompagner dans des modalités de travail qui contribuent à tenir compte de leur fatigabilité.

Actions réalisées

- Outiller les MDPH dans la phase d'orientation.

Deux outils sont en cours d'élaboration: un référentiel de l'orientation et la possibilité de pouvoir prescrire des mises en situation professionnelle en ESAT (MISPE).

Le référentiel de l'orientation

En avril 2015, un atelier visant à échanger sur l'orientation en ESAT avec les MDPH a été proposé à l'occasion des journées organisées par la CNSA avec les différents référents « insertion professionnelle » des MDPH. Cet atelier a confirmé la nécessité de mettre en place des outils d'évaluation partagés entre MDPH et gestionnaires d'ESAT permettant de:

- préparer en amont le projet professionnel de la personne handicapée;
- d'éviter ainsi tout effet filière, indépendamment des compétences de la personne;
- d'avoir une préparation en amont des décisions des MDPH sur des critères et des procédures préalablement définis, tout cela favorisant une procédure plus rapide de décisions.

Ces échanges ont conduit au lancement d'une étude portant sur l'amélioration de l'orientation professionnelle en MDPH et l'accompagnement à la suite de la décision d'orientation. Ces travaux dont les conclusions seront connues à l'automne 2016, a été confiée à l'Agence nouvelle des solida-

rités actives (ANSA) par la CNSA. Il s'agit de lister les éléments nécessaires à l'élaboration d'un référentiel de l'orientation professionnelle en MDPH, et de remonter des recommandations issues du terrain (évolution législatives, diffusion d'outils pratiques, etc.).

Donner un cadre juridique adapté aux mises en situation professionnelles proposées par les équipes pluridisciplinaires de MDPH

La mise en situation professionnelle en ESAT (MISPE) comporte plusieurs finalités:

- Confirmer l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire proposant une orientation vers le secteur de travail protégé;
- Permettre au travailleur handicapé orienté en ESAT de découvrir un type d'activité économique;
- Réévaluer les compétences de la personne en situation de handicap dans le cadre d'une évaluation par la MDPH.

Afin de renforcer la sécurité des bénéficiaires de ces immersions en ESAT, il est important que les personnes en situation de handicap soient couvertes au titre des accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) durant ces périodes. Cette mesure est justifiée par le fait que les personnes accueillies en immersion sont exposées aux mêmes risques que les travailleurs handicapés au sein des ESAT, et qu'elles doivent par conséquent bénéficier des mêmes mesures de prévention des risques professionnels prises par l'établissement d'accueil.

À cette fin, l'article 74 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a modifié les dispositions de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale qui permet de couvrir les personnes qui ne perçoivent pas de salaires au titre de leur activité, pour en élargir le champ à la couverture du risque accident du travail/maladie professionnelle pendant les périodes de mise en situation professionnelle (MISPE) en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Les modalités d'affiliation, de paiement des cotisations et de déclaration des accidents du travail de même que la définition des procédures mises en œuvre dans le cadre de la prescription et de la mise en situation des personnes handicapées en ESAT doivent dès lors être déterminées par un décret en conseil d'Etat actuellement en cours de finalisation.

Ce projet précise que les mises en situation pourront être prescrites par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre de la compétence qu'elles ont, en vertu du 1° de l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de prononcer des mesures propres à assurer l'insertion professionnelle des personnes. Cet article lui ouvre la possibilité de déléguer sa capacité de prescription à d'autres organismes *via* une convention et précise le contenu de celle-ci.

Il sécurise également la période de mise en situation de la personne handicapée en encadrant le stage par une convention bipartite type entre l'ESAT et la personne handicapée.

Par ailleurs il précise les modalités nécessaires à la couverture des bénéficiaires des MISPE au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et indique que le circuit de gestion de cette procédure s'appuiera sur celui que les ESAT mettent déjà en œuvre pour ce qui concerne leurs usagers. Ce texte, ainsi que son guide d'utilisation, devraient être publiés d'ici l'été.

Axe 2: donner un appui aux ARS pour la conduite d'un diagnostic territorial et pour l'accompagnement du secteur à l'adaptation de l'offre

Enjeux:

Donner des outils aux ARS afin de réaliser un diagnostic territorial permettant de mesurer l'adéquation de l'offre d'ESAT (tant en termes quantitatif et qualitatif) aux besoins, capacités et projets de vie des personnes handicapées.

Actions réalisées

- Transférer à l'ONDAM les crédits de fonctionnement des ESAT

L'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 dispose que les ESAT, actuellement financés sur le programme 157, le soient sur les crédits assurance maladie délégués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à compter du 1^{er} janvier 2017 sur sa partie fonctionnement. Les aides au poste soutenant la rémunération des travailleurs handicapés, quant à elles, continuent d'être financées sur le programme 157, sur le circuit habituellement utilisé pour ce faire, c'est-à-dire par l'agence des services de paiement (ASP). Ce transfert permettra de gérer l'allocation budgétaire des ESAT comme l'ensemble des autres ESMS (taux d'évolution annuel, systèmes d'information, PRIAC) et de donner également plus de plus de souplesse dans la gestion des enveloppes.

Cette réforme s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014, confirmées par celle du 19 mai 2016, qui visent notamment à améliorer la continuité des parcours des personnes handicapées accompagnées par le secteur du travail protégé et à passer d'une logique de place à une logique de réponse. Cette réforme du financement des ESAT constitue un des leviers de mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous en développant en priorité la mise en œuvre de dispositif d'emploi accompagné et de parcours sur mesure pour les personnes en situation de handicap travailleurs d'ESAT ou pour lesquelles la question se pose.

Des travaux sont en cours entre les directions d'administration concernées par la mesure (direction générale de la cohésion sociale et direction de la sécurité sociale) et les opérateurs qui ont ou auront en charge le paiement de ces crédits (ASP, CNSA et CNAM-TS). Une instruction explicitant les travaux à conduire et les conditions opérationnelles de ce transfert vous sera transmise en fin d'année.

- Instruction budgétaire relative aux ESAT pour l'exercice 2015 n° DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 – principaux retours

L'instruction budgétaire relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2015 en direction des ARS vous invitait à affiner la cartographie de l'offre d'ESAT par la réalisation d'un état des lieux des projets d'établissement et des pratiques en faveur du repérage et de l'accompagnement vers et dans l'emploi ordinaire, au regard des besoins, notamment en lien avec les MDPH afin d'identifier les besoins de renforcement de cet accompagnement des travailleurs handicapés, ainsi que les structures qui peuvent développer un plan d'actions en ce sens. En outre, 752 000€ de crédits ont été fléchés pour le financement de dispositifs facilitant les passerelles vers le milieu ordinaire de travail mais aussi le développement du travail à temps partiel ou séquentiel. Le livret des initiatives vous a été communiqué en ce sens. Une instruction complémentaire à la circulaire budgétaire vous a été adressée pour disposer d'un retour sur les financements utilisés pour mettre en œuvre ces dispositifs.

Les principaux enseignements de cette remontée d'informations

20 ARS ont répondu au questionnaire envoyé à la rentrée 2015, représentant près de 80 % de l'enveloppe de crédits délégués pour la mise en œuvre de la CNH (soit pour un montant de crédits de 598 000 €, et 1 055 ESAT potentiellement concernés par cette délégation).

1. Enseignements d'ordre général

Visibilité de la répartition du temps de travail en ESAT

Sur les 20 ARS ayant répondu au questionnaire, 8 ont précisé le nombre de travailleurs d'ESAT sur leur territoire qui se trouvent à temps partiel.

TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL	TOTAL
26122	7795	33917
77,02 %	22,98 %	100,00 %

Pourcentage d'ESAT par région réalisant du temps partiel

RÉGION	POURCENTAGE D'ESAT développant des temps partiels sur le territoire	POURCENTAGE D'ESAT développant du temps séquentiel
Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes		
Alsace	NR	NR
Lorraine	90,91 %	0,00 %
Champagne-Ardennes	NR	NR
Picardie-Nord-Pas-de-Calais		
Nord-Pas-de-Calais	100,00 %	0,00 %
Picardie	NR	NR
Normandie		
Haute-Normandie	100,00 %	0,00 %
Basse-Normandie	NR	NR
Bretagne	NR	NR
Ile-de-France	68,13 %	0,00 %
Bourgogne-Franche-Comté		
Bourgogne	100,00 %	0,00 %
Franche-Comté	50,00 %	21,43 %
Centre-Val de Loire	72,62 %	3,57 %
Pays de Loire	65,43 %	0,00 %
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes		
Aquitaine	NR	NR
Limousin	95,45 %	13,64 %
Poitou-Charentes	NR	NR
Rhône-Alpes-Auvergne		
Rhône-Alpes	NR	NR
Auvergne	83,72 %	0,00 %
Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon		
Midi-Pyrénées	67,21 %	13,11 %
Languedoc-Roussillon	20,00 %	NSP
PACA	NR	NR
Corse	NR	NR
Martinique	NR	NR
Guadeloupe	100,00 %	0,00 %
Guyane	100,00 %	0,00 %
Total synthèse	53,65 %	1,90 %

Accompagnement vers et dans l'emploi: nombre d'ESAT qui développent des actions spécifiques d'accompagnement vers et dans l'emploi en milieu ordinaire de travail & développement de partenariats.

Une partie des ARS (sur les 20 répondantes) ont répondu à cette question, représentant 661 ESAT.

Sur ces 661 ESAT, 305, soit 46,14 % développent de telles actions.

Majoritairement ces actions utilisent les leviers traditionnels à savoir: mise à disposition, ESAT hors les murs, formations qualifiantes, VAE et RAE.

Seules 9 ARS déclarent avoir noué des partenariats dans le but d'accompagner/promouvoir des dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi.

2. Utilisation des crédits CNH 2014

Vision globale

Les 20 ARS répondantes représentent 598 000 € soit 79,52 % des 752 000 € de la dotation.

L'analyse porte donc sur les 527 000 euros des 18 ARS répondantes sur ce point précis soit 70,079 % de l'enveloppe globale fléchée crédits CNH représentant 81,80 % des ARS.

Les ARS ont affecté 100 % des crédits qui leur avaient été alloués en:

- 29 renforcements de dispositifs existants (15 ARS pour 430 000 €);
- 5 créations de dispositif (3 ARS pour 97 000 €).

8 ARS signalent que les crédits ont été mutualisés entre plusieurs ESAT dans le cadre d'une initiative commune.

6 ARS les ont intégrés dans le cadre d'un CPOM, 1 l'a fait partiellement.

Le montant moyen des projets financés est de 21 061 € (sur 15 ARS ayant détaillé ce point).

41 dossiers de demande de financement ont été déposés.

79 ESAT ont bénéficié des crédits CNH soit 7,48 % des 1055 portés par les ARS répondantes.

Ces 79 ESAT représentants 1709 travailleurs handicapés d'ESAT.

Typologie des dispositifs ayant reçu des crédits CNH

Pondération: 6 ARS n'ont pas renseigné ce champ.

INITIATIVES EN FAVEUR DE LA FORMATION DES TH		
Typologie	Nombre	Part
Dans le cadre d'un parcours interne à l'ESAT	37	28 %
Dans le cadre d'un parcours vers le MOT	27	20 %
Autres initiatives		
Initiatives en faveur des moniteurs d'atelier	32	24 %
Initiatives développant le temps partiel et séquentiel	8	6 %
Initiatives ayant pour objet l'accompagnement vers le MOT	29	22 %
TOTAL	133	100 %

Tour de table financier

Pondération: Sur les 20 ARS répondantes, 5 n'ont pas répondu à cette question. Les résultats ne portent donc que sur les 15 ayant précisé ce point.

12 ARS sont les seules financeurs des projets.

Projets cofinancés	3	20 %
Projets financés par l'ARS seule	12	80 %
Total	15	100 %

Pour ce qui concerne les trois projets co-financés, ils sont respectivement financés :

- à 56 % par l'ARS, le restant l'est par une cotisation des ESAT du territoire (ARS NPC – Dispositif Différents et Compétents)
- à 18 % par l'ARS, le reste par le Conseil Régional (ARS Guadeloupe, dispositif Différents et compétents)
- à 71 % par l'ARS, le reste par le FIR et une aide de la DIRECCTE dans le cadre du PRITH (Languedoc Roussillon – projet ARESAT: 35000 ARS CNH/15000 ARS FIR/20000 DIRECCTE PRITH)

Il convient également de noter que parmi les retours détaillés des ARS, des partenariats avec le FIPHFP et l'AGEFIPH ont pu être noués dans quelques régions (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Centre, Pas-de-Calais, Limousin).

Typologie des actions détaillées dans le questionnaire (pour les ARS ayant renseigné ce champ)

Lorraine: Un dispositif « Objectif Emploi » qui intervient sur les 6 ESAT est chargé de favoriser l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail des TH d'ESAT. Mise en place de stages avec EA pour ce qui concerne les espaces verts et ménage, augmentation du nombre de postes de TH en prestations de service (autonomes ou encadrés) en immersion dans les entreprises *via* :

- des stages de découverte en milieu ordinaire (en garage automobile pour la découverte de la mécanique;
- en structure médico-sociale en référence au diplôme d'aide-soignant;
- des mises en situation en industrie sur des postes d'ouvriers, dans le bois et le nettoyage.

Auvergne: mise en place de partenariat avec les organismes spécialisés (AFPA, CRP, CAP emploi, collectivités locales,...). Création de poste chargé d'insertion. Politique de reconnaissance des acquis. Mises à disposition à l'extérieur. 3 ESAT Hors Murs en Auvergne.

Stages et détachements en entreprises et collectivités locales dans le cadre de projets personnalisés/formations qualifiantes/validation et reconnaissance des acquis d'expérience/colloque auprès entreprises sur thème insertion en milieu ordinaire/mise à disposition/convention d'appui et contrat de prestation/activité de sous-traitance filiale AIRBUS

Stages de sensibilisation, d'adaptation, VAE, conventions de mise à disposition? RAE (reconnaissance des acquis de l'expérience Différend et Compétent).

Exemple, conventions avec lycée agricole et CFA.

Travail avec les SISEP.

Développement des formations qualifiantes VAE/RAE.

Mise à disposition.

ESAT hors les murs.

Contrat de professionnalisation.

Haute-Normandie :

- « ESAT hors les murs » 20 places, crée par LADAPT: a pour finalité de faire accéder à une vie sociale et professionnelle des personnes handicapées (psychiques) rencontrant momentanément ou durablement des difficultés pour exercer d'emblée une activité en milieu ordinaire de travail ou en atelier protégé;
- « ESAT hors les murs » (16 places), crée par l'association Trisomie 21: favorise l'intégration pérenne des personnes dans le milieu ordinaire de travail, il s'appuie sur un service aide dans l'acquisition et le maintien des compétences professionnelles grâce au suivi sur le poste et aux différents entretiens individuels et ateliers de soutiens réalisés par les chargées d'insertion, la psychologue et le médecin du service.

Bourgogne: dispositif de 3 pôles d'insertion depuis 10 ans en Saône-et-Loire auxquels adhèrent les 14 ESAT du département afin de développer des projets d'insertion en milieu ordinaire.

Prospection d'entreprise, projet d'ESAT hors les murs dans d'autres départements

Pays de Loire: Si le nombre d'ESAT développant des actions spécifiques d'accompagnement vers et dans l'emploi en milieu ordinaire de travail ne peut être précisé, le déploiement de ce type d'actions est à l'œuvre dans les ESAT, avec notamment des actions de formation des moniteurs d'ateliers, des actions d'accompagnement vers le milieu ordinaire, soutenues par l'ARS.

L'identification de ces actions et la capitalisation d'expériences font l'objet d'une action en cours dans le cadre du PRITH 2014-2017 (*cf.* question 8).

Par ailleurs, les modalités d'accueil à temps partiel en ESAT ont fait l'objet d'une étude finalisée par le CREAL en mars 2013.

Formations RAE, service d'insertion en lien avec un réseau d'entreprises.

Typologie des partenariats engagés (pour les ARS ayant renseigné ce champ).

Languedoc Roussillon: DIRECCTE, AGEFIPH, Pôle emploi, CAP emploi dans le cadre du PRITH.

Midi-Pyrénées : AGEFIPH/AIPTH/CapEmploi/CCI/secteur psychiatrique/PôleEmploi/CPAM/CAF... gestion file attente CPAM/CAF/Médecine Travail/conventions avec secteur.

Auvergne: travail avec l'AFPA, CRP.

Pays de Loire: Dans le cadre du PRITH 2014-2017, et en lien notamment avec la DIRECCTE, conduite d'une action destinée à favoriser l'accès en milieu ordinaire des travailleurs ESAT et EA. Une enquête sera lancée début 2016, elle contribuera à la définition d'actions phares animées par ce même objectif. Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion partagée sur les personnes handicapées vieillissantes, une action spécifique va être engagée en 2016 avec l'appui du CREAL, en faveur des travailleurs d'ESAT vieillissants.

Centre: Partenariat amorcé avec l'AGEFIPH dans le cadre du ciblage des projets CIH + groupe de travail à venir AGEFIPH/DIRECCTE/ARS sur le parcours des TH milieu protégé-milieu ordinaire de travail.

IDF: Le CREFOP dans le cadre du PRITH a initié un groupe de travail sur les transitions entre le milieu protégé et le milieu ordinaire associant notamment la DIRECCTE, le Conseil Régional, les MDPH, les ESAT et l'ARS.

Picardie: financement du CAFAU à Compiègne 18 000 € - accompagnement des ESAT à l'emploi ordinaire.

Pas-de-Calais: Dans le cadre de la déclinaison du PRITH ainsi du PRS, l'ARS a engagé des actions communes avec l'AGEFIPH et la DIRECCTE:

- Plateforme locale d'insertion professionnelle.
- PPS pour publics spécifiques (ex: TED, psy...).
- Feuille de route commune ARS/AGEFIPH.

Limousin: Partenariat avec les conseils départementaux, Développement des sections d'animation et accueil de jour en lien avec l'augmentation des temps partiel en ESAT.

À développer: les partenariats directs avec FIPHP et AGEFIPH (cadre du PRITH), les SAVS pour sécuriser les parcours au long cours des sortants d'ESAT.

Axe 3: accompagner les ESAT dans le développement de la formation des travailleurs handicapés d'actions

La préparation de la 4^e génération de conventions tripartites pluriannuelles (2016-2018) avec les OPCA pour le développement et le financement de formations adaptées aux besoins/projets des travailleurs handicapés – note aux cabinets en cours.

La 4^e génération de conventions pluriannuelles constitue un des quatre axes majeurs du plan d'actions pour l'adaptation du secteur protégé. L'analyse des données clés issues des bilans réalisés par UNIFAF et ANFH conduit à concerter les pistes d'action suivantes:

- Resserrer les priorités d'actions visant la reconnaissance ou l'acquisition de compétences professionnelles.
- Améliorer l'efficacité de l'offre de formation en s'appuyant notamment sur les dispositions prévues par le décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue: différentes mesures pourraient ainsi être proposées:
 - une négociation pour une meilleure maîtrise des coûts avec les principaux offreurs de formation dans les territoires (par exemple en passant une convention avec un réseau d'organismes de formation);
 - le référencement d'une offre par l'OPCA sur les thématiques correspondant aux priorités nationales;
 - le renforcement du conseil par l'OPCA à l'ESAT adhérent, notamment sur les questions d'achat de « formations adaptées ».
- Renforcer l'articulation dans le temps et les territoires des actions financées:
- Accompagner les ESAT pour la définition des besoins en formation des travailleurs handicapés: en effet, les ESAT ont besoin d'être outillés pour mieux définir/anticiper les besoins en

formation de leurs travailleurs. Pour ce faire, il serait judicieux de renforcer le rôle de conseil des OPCA. Une meilleure anticipation des besoins permettrait ainsi de faciliter la gestion prévisionnelle des fonds disponibles.

- Assurer un traitement équitable dans le temps et les régions des demandes des ESAT.
- Apporter un appui aux ESAT pour mesurer l'impact de l'action de formation: les ESAT doivent être aidés pour formaliser une procédure d'évaluation des acquis de la formation dans la perspective de faire évoluer si nécessaire les contenus de formation et/ou les méthodes pédagogiques.

La nouvelle formation des moniteurs d'atelier en ESAT expérimentée dans un grand nombre de régions est de nature à renforcer la citoyenneté professionnelle des travailleurs handicapés et à décloisonner le travail protégé

L'expérimentation en cours d'une nouvelle formation des moniteurs d'atelier en ESAT décidée par les partenaires sociaux de la branche et financée par UNIFAF a deux vertus complémentaires qui rejoignent la politique des pouvoirs publics :

- Elle permet aux moniteurs d'atelier de mieux répondre aux attentes des travailleurs handicapés qui souhaitent comprendre et apprendre et pas simplement être aidés à faire; ainsi elle renforce notre volonté partagée (Etat, PS, ESAT) de conforter la citoyenneté professionnelle des personnes handicapées en milieu protégé;
- Elle contribue au décloisonnement des ESAT en ouvrant pour les MA ainsi formés des perspectives d'évolution professionnelle hors ESAT (EA, IAE, plus largement structures de l'ESS)

Axe 4: simplifier l'accès des travailleurs handicapés au milieu ordinaire de travail

Lever les freins susceptibles de décourager les transitions des travailleurs handicapés du secteur protégé vers le milieu ordinaire de travail.

Accompagner durablement ces transitions.

Actions réalisées

Simplifier le dispositif de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)

Le décret no 2016-100 du 2 février 2016 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et arrêté publié à la même date permettent de faciliter l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés d'ESAT.

Cette simplification de la procédure d'attribution de la RLH revient à instaurer une présomption de lourdeur de handicap pour les sortants d'ESAT. Celle-ci se justifie au vu du parcours et de la situation des personnes sortant de ce type d'établissement. Elle participe à la fluidité des parcours et favorisera les passerelles entre le milieu protégé et le milieu ordinaire de travail.

La personne handicapée pourra faire valoir cette automaticité auprès d'un employeur pendant un an.

Cette procédure ouvrira droit à une RLH à taux majoré.

Un formulaire ad-hoc est créé pour ces demandes de RLH, incluant une attestation de l'ESAT ou de l'EA justifiant de la sortie depuis moins d'un an.

Donner les bases législatives à un dispositif d'emploi accompagné

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail, quelle que soit la situation de handicap et notamment pour les personnes en situation de handicap psychique. Contrairement à ce qui existe dans plusieurs pays européens, l'emploi accompagné ne dispose pas, en France, d'une base légale malgré plusieurs expériences significatives.

L'article 23 *ter* du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs (ve) s, introduit le dispositif d'emploi accompagné. Il s'agit ainsi d'offrir un appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur. Ce type de dispositif s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations visant à développer l'accès au milieu ordinaire de travail.

Il est ainsi précisé que ce service d'emploi accompagné est porté par une personne morale qui conventionne avec au moins un établissement médico-social d'une part, et avec le service public de

l'emploi d'autre part; l'objet de la convention est de préciser notamment les apports de l'établissement ou service médico-social (en particulier les ESAT) et du service public de l'emploi au dispositif d'emploi accompagné.

Un groupe de travail, piloté par la DGCS et la DGEFP, sera réuni d'ici la fin de l'année afin d'élaborer le cahier des charges de ce dispositif prévu par décret; celui-ci précisera les personnes morales susceptibles de porter ce type de dispositif ainsi que les modalités concrètes et la méthodologie de mise en œuvre de l'emploi accompagné. Ce décret déterminera également les conditions de conventionnement avec l'agence régionale de santé et énumère les financements facultatifs. En particulier, l'article 23 *ter* prévoit que le gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, à défaut, un établissement ou service médico-social auquel ce dispositif est adossé, puisse conclure une convention ou un avenant à son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'agence régionale de santé pour bénéficier des financements qui seront assurés, pour ce qui le concerne, par l'Etat.